

gens qui ont été engagés comme volontaires. C'est être injuste, je crois, de condamner ceux qui ont offert leur temps et leur vie, et la compétence qu'ils pouvaient avoir, afin de servir une cause valable, pour une piètre rémunération. Je ne suis pas prêt, et j'espère qu'aucun député n'est prêt à blâmer les jeunes gens qui ont donné leur temps et leurs services pour presque rien, dans la plupart des cas, afin de travailler pour leur pays suivant des principes dont on s'était inspiré, pensaient-ils, pour établir la Compagnie des jeunes Canadiens.

Monsieur le président, je ne veux pas parler longtemps. Je vous ai décrit les grandes lignes de mon attitude sur ce sujet. Après ce que j'ai dit, cependant, je ne puis accepter un bill qui impose un tsar à la Compagnie des jeunes Canadiens. Je n'exagère pas. Il impose à mauvais escient un véritable dictateur à cette compagnie. Je n'approuve jamais la présence d'un dictateur ou d'un tsar, mais dans ce cas-ci, c'est vraiment à tort. Il contrôlera le programme, les projets et tout le reste en ordonnant simplement que certaines sommes soient payées ou refusées. Le bill dont nous sommes saisis ne renferme rien au sujet des politiques, des programmes, des oppositions ou de la nouvelle situation.

Au paragraphe (2) de l'article 1 nous voyons qu'aucun paiement ne peut être fait par la Compagnie et aucun contrat ou aucun autre arrangement prévoyant un tel paiement ne doit être conclu ni être applicable ou avoir effet à moins d'être approuvé par le contrôleur. Cela signifie que ni un timbre, ni un morceau de papier ni aucune autre chose ne peuvent être achetés sans la permission du contrôleur. De plus, cela signifie que ni le conseil, ni les directeurs ne peuvent conclure un contrat avec un volontaire ou avec toute autre personne pour aucun programme à moins d'avoir l'approbation du contrôleur.

Je crois que le secrétaire d'État (M. Pelletier) a été assez franc hier—et si je me trompe qu'il me le dise—lors de son discours ou au moment de sa réponse à une question, pour reconnaître qu'il s'agit là d'une sorte de mise sous tutelle. Il a raison, sauf qu'il ne s'agit pas d'une tutelle au sens propre du terme. La tutelle proposée par le comité, et qui personnellement ne m'enchantait guère, aurait néanmoins régi les programmes, projets, objectifs et tous les pouvoirs de la Compagnie.

Le tutelle que le bill prévoit consiste à donner à un seul homme le pouvoir de dicter

[M. Lewis.]

ce qui se fera et ce qui ne se fera pas simplement par l'autorisation ou le refus de certaines dépenses. C'est un bien piètre moyen de cultiver la confiance en soi chez les membres volontaires ou le sens des responsabilités au sein de la compagnie, ou encore d'y favoriser une activité réfléchie. Les principes et les fondements me paraissent donc ici fallacieux. Nous pourrions, je pense, en arriver aux résultats souhaités sans légaliser cette forme de dictature.

Qu'on le sache bien, comme certains collègues de mon parti, qui ont parlé avant moi au cours de la deuxième lecture du bill l'ont exprimé clairement: nous partageons les préoccupations de tous, au sujet de la responsabilité financière de la Compagnie, de l'argent gaspillé, et des détournements de fonds. Nous croyons au principe de la responsabilité financière, mais il n'est pas nécessaire pour cela de faire de cet homme le dictateur absolu de la Compagnie.

Je propose donc, monsieur le président:

Qu'on modifie l'article 1 du bill

1) en insérant après le mot «qui», à la ligne 11, les mots suivants:

«surveillera les dépenses de la Compagnie et»

● (4.40 p.m.)

J'y reviendrai dans un instant pour donner des précisions.

Voici la seconde partie de l'amendement:

2) en retranchant le paragraphe (2) et en y substituant ce qui suit:

«Le contrôleur sera cosignataire de chaque chèque émis par la Compagnie et aucun chèque émis par la Compagnie ou en son nom ne sera valide sans sa signature.»

La forme laisse peut-être à désirer, mais c'est dit simplement. De cette façon, on peut parfaitement assurer la responsabilité financière tout en évitant de placer l'autorité de la Compagnie entre les mains d'un seul homme. Voici donc comment se lirait le premier paragraphe, une fois modifié:

(1) Dès l'entrée en vigueur du présent article, le gouverneur en conseil doit nommer, à titre amovible, un contrôleur de la Compagnie qui surveillera les dépenses de la Compagnie et recevra de la Compagnie un traitement fixé par le gouverneur en conseil.

Ainsi, il serait clair que le contrôleur serait chargé de surveiller les dépenses de la Compagnie et non pas ses programmes ou ses politiques. La seconde partie de mon amendement propose de retrancher le paragraphe 2 et d'y substituer quelque chose, de sorte qu'au lieu de dire que le contrôleur doit autoriser toutes les dépenses, jusqu'au dernier sou et tous les contrats, il devient cosignataire de